



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de M. Dominique COLLIN, exploitant sous la dénomination commerciale «La Petite Casse», sur le site sis au lieu-dit «La Métairie» sur la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (53300), des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU les articles L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets ;

VU l'article R. 543-99 du code de l'environnement relatif à l'obtention d'une attestation de catégorie V pour les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 du même code ;

VU l'article R. 543-162 du code de l'environnement relatif à l'obligation pour tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage d'être agréé à cet effet ;

VU la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

<b>2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Régime</b>
<b>1.</b> Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Enregistrement
<b>2.</b> Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Autorisation
<b>3.</b> Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement Enregistrement

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des installations de gestion et traitement de déchets du 10 décembre 2020, rédigée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre de la rubrique 2712 ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021, à la suite de la visite du 15 juin 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à M. Dominique COLLIN et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 2 juillet 2021 susvisé, notifié le 3 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 15 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la surface des installations de stockage, de démontage et de dépollution a été estimée au minimum à 540 m<sup>2</sup> en s'appuyant sur la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations de gestion et traitement de déchets du 10 décembre 2020 susvisée ;
- la surface de 540 m<sup>2</sup> estimée est supérieure à la surface de 100 m<sup>2</sup> qui constitue le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;
- la présence d'outillages et de matériels pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- la présence de nombreuses pièces détachées destinées à la revente, que l'exploitant a justifié en indiquant qu'elles provenaient de démontage et de la dépollution de VHU ;
- le site ne dispose pas d'un agrément nécessaire prévu à l'article R. 543-162 susvisé du code de l'environnement ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne gestion des déchets issus de l'activité de démontage et de dépollution des VHU conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 susvisés du code de l'environnement ;
- la présence notamment d'un véhicule de type « CITROEN C4 Picasso » en cours de démontage équipé d'une climatisation ;
- la présence de plusieurs radiateurs de climatisation démontés et entreposés sous un bâtiment ;
- le site ne dispose pas de l'attestation de catégorie V prévue à l'article R. 543-99 sus-visé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il réalisait lui-même des opérations de démontage et dépollution de VHU ;

CONSIDERANT que certains véhicules présents sur le site de M. Dominique COLLIN, ayant pour dénomination commerciale « La Petite Casse », sont bien destinés à être détruits après prélèvement par celui-ci de certaines pièces détachées pour son activité de ventes de pièces détachées et qu'il convient donc de qualifier certains véhicules présents sur le site lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, comme étant des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que certains véhicules présents sur le site de M. Dominique COLLIN, ayant pour dénomination commerciale « La Petite Casse », ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

CONSIDERANT que compte-tenu de ces constats, il est considéré que M. Dominique COLLIN, exploite, sous la dénomination commerciale « La Petite Casse », sur la parcelle cadastrale référencée sous le numéro 0059 - section ZM de la commune de Saint-Mars-sur-Colmont classée en zone A du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, classées sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2021 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que M. Dominique COLLIN exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

CONSIDERANT que les terrains occupés par l'installation étant en zone A du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, dont le règlement interdit toutes activités sauf les activités agricoles, la régularisation administrative au titre de la réglementation sur les installations classées (enregistrement) conformément à l'article L. 512-7 de cette activité, ne peut être envisagée ;

CONSIDERANT que M. Dominique COLLIN doit être mis en demeure de cesser son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Dominique COLLIN de cesser son activité ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 10 jours ;

CONSIDERANT que M. Dominique COLLIN n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Dominique COLLIN, exploitant sous la dénomination commerciale « La Petite Casse », une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit « La Métairie » sur la commune de Saint-Mars-sur-Colmont est mis en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées) ou détruit ;
- cesser **sous 24 heures** l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement sur la parcelle cadastrale référencée sous le numéro 0059 section ZM ;
- d'évacuer dans un délai de trois mois tous les véhicules hors d'usage entreposés sur le site et les pièces issues du démontage de ces véhicules dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;
- fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations et décrivant les mesures prises conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à M. Dominique COLLIN par courrier recommandé avec accusé réception.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la maire de Saint-Mars-sur-Colmont, M. le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**signé**

Richard MIR

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement

du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.